

Les travaux d'élaboration des principes applicables aux émissions de télévision directe par satellites ont eux aussi donné d'excellents résultats. Cette année, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique s'efforcera d'en arriver à un accord sur les questions primordiales du consentement des Etats à de telles émissions, ainsi que sur d'autres questions relatives aux consultations et à la participation. S'il y parvient, il devrait lui être possible de rédiger un projet d'accord renfermant un ensemble complet de dispositions internationales sur la télévision directe par satellites.

Le changement d'attitude, aux Nations Unies, à l'égard des questions de développement Nord-Sud s'est également fait sentir dans les activités législatives de l'Organisation. Les négociations qui ont précédé la rédaction de la Déclaration de la Sixième Session extraordinaire de l'Assemblée générale et, peu après, la proclamation de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, ont mis au jour de nettes divergences entre les pays développés et les pays en voie de développement sur le droit relatif à la souveraineté sur les ressources naturelles, à la réglementation des activités des multinationales et les indemnités auxquelles donne lieu la nationalisation de propriétés, toutes questions liées directement au traitement de l'investissement étranger.

L'un des principaux objectifs de l'ONU, le transfert de capitaux et de techniques vers les pays en voie de développement, ne pourra être réalisé que si les pays développés investissent des sommes importantes dans les pays du tiers monde. Le régime juridique qui régira à la fois la gestion de ce genre d'investissements et la façon dont ils seront traités devra donc être l'une des pierres angulaires de toute structure économique internationale future.

Les différences fondamentales qui se firent jour en 1974 lors des négociations de la Déclaration et de la Charte ont remis en question l'existence même d'un droit international coutumier applicable au traitement de l'investissement étranger. Au cours des deux années suivantes, cependant, ces prises de position doctrinaires et plutôt stériles ont fait place, à la Septième Session extraordinaire, à la CCEI et ailleurs, à une volonté manifeste: celle d'atteindre les objectifs du développement économique en recherchant des solutions pratiques aux problèmes et non pas en discutant de doctrines (auxquelles on peut néanmoins continuer d'adhérer fermement).

Il est évident que l'investissement étranger est indispensable au développement économique. Et il est tout aussi évident que pareil investissement ne se réalisera pas sans la garantie offerte par un ensemble convenu de "règles fondamentales". L'expérience de la Déclaration et de la Charte de 1974 laisse croire qu'à ce stade l'évolution du droit international moderne relatif à l'investissement étranger à des fins de développement doit peut-être reposer sur des ententes de gouvernement à gouvernement, c'est-à-dire sur des accords d'investissement, ainsi que sur les modalités et la teneur des modes de